12 avril 1984.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Administration des établissements de soins.

C.n.e.h.

Section "Agrément"

AE/03/03 - 12 - \$. 84

AVIS DE LA SECTION "AGREMENT" CONCERNANT LA FORMATION COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE DU PHARMACIEN HOSPITALER.

Le Ministre DE SAEGER avait insisté dans sa circulaire pour que l'on recrute de préférence des pharmaciens hospitaliers dans les hôpitaux.

La pratique toutefois nous apprend que les hôpitaux recrutent fréquement des pharmaciens qui ne sont pas titulaires du certificat de formation complémentaire.

Cette situation a comme donséquence d'une part que le pharmacien, nommé à l'hôpital n'a pas reçu la formation adéquate : cette lacune a une répercussion sur la qualité du fonctionnement de l'officine hospitalière et sur l'intégration optimale du pharmacien à l'ensemble de l'activité hospitalière, intégration se traduisant par une plus grande responsabilité dans la gestion et par une coopération étroite avec les médecins et le personnel infirmier de l'hôpital. Cette situation entraîne d'autre part une baisse constante du nombre de pharmaciens suivant une formation complémentaire, ce qui nous amène à douter de l'utilité du maintien d'une telle formation dans les différents centres universitaires.

La section "agrément" estime que la formation complémentaire de pharmacien hospitalier est indispensable. Il ne suffit dès lors plus de donner des directives visant à recruter en priorité les titulaires du certificat de formation dans les officines hospitalières, mais il faut aussi rendre cette formation complémentaire obligatoire.
L'arrêté royal du 19 octobre 1978 devrait, à cette fin, être complété et inclure cette obligation.

€,

La section ne juge pas opportun de proposer actuellement un barème préférentiel.